

## SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

SOU MIS PAR : MALDIVES, AFRIQUE DU SUD, AUSTRALIE, INDONÉSIE, KENYA, MOZAMBIQUE, PAKISTAN, SEYCHELLES, **SOMALIE**, SRI LANKA et TANZANIE, (EN ATTENTE : **Bangladesh**, Comores, **Inde**, Madagascar, Malaisie, Maurice, Oman, R.I. Iran, Somalie, Thaïlande)

### *Mé morandum d'explication* ~~Exposé des motifs~~

Cette proposition vise à :

- 1) S'assurer qu'un système juste, équitable et transparent d'allocation des opportunités de pêche est élaboré conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous et indiqué à l'[Annexe I](#) et à l'[Annexe II](#).
- 2) Tenir compte des droits souverains des États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 3) Assurer la durabilité à long terme des espèces suivantes relevant de la CTOI : germon, patudo, listao, albacore et espadon.
- 4) Veiller à ce que les besoins spéciaux des États côtiers en développement (ECD) ~~de la CTOI~~ et, y compris ~~les~~ des petits États insulaires en développement (PEID) de la CTOI soient pris en compte, y compris ~~les~~ des aspirations à la sécurité alimentaire et les aspirations au développement, en promouvant ainsi les possibilités de développement économique et les aspirations au développement.
- 5) Détailler des critères d'allocation basés sur les principes d'allocation.
- 6) Établir un programme de travail pour les deux (2) prochaines années qui aboutira à l'adoption d'une série de résolutions de la CTOI, aboutissant à un système d'allocation opérationnel en 2020.

Le texte suivant expose les raisons pour lesquelles plusieurs éléments-clés supplémentaires sont inclus ou exclus de cette proposition :

**Principes d'allocation** : Les principes d'allocation contenus dans cette proposition sont basés sur ceux élaborés lors ~~des la session précédentes sessions~~ du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA). Lorsque les promoteurs de cette proposition l'ont jugé nécessaire, l'intention et l'application des principes d'allocation ont été clarifiées.

**Éligibilité** : À ce stade, la proposition n'a pas été amendée afin de prévoir une allocation spécifique pour Taïwan-Chine, en sa qualité de participant à long terme dans la pêcherie. Cela signifie que les allocations concernant les activités de pêche historiques de navires de Taïwan-Chine en haute mer seraient attribuées à la Chine, comme cela est la pratique actuelle au sein du système de la FAO. Le G16 espère que la Chine et Taïwan-Chine concluront un accord adéquat sur la répartition de l'allocation de la Chine. Le G16 soutient la participation accrue de Taïwan-Chine à la CTOI. Si une résolution précise est formulée sur cette question, à travers le dialogue informel initié au CTCA04 ou par le biais d'un autre mécanisme, comme le processus d'Évaluation des performances de la CTOI, cette Résolution sera facilement amendée pour tenir directement compte de Taïwan-Chine.

**Distribution de la biomasse** : Actuellement, la CTOI n'est pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Cependant, il peut y avoir une possibilité de déterminer pour certains stocks la répartition côtière par rapport à celle en haute mer dans un proche avenir. Dans la mesure du possible, des efforts pourraient être faits pour déterminer la répartition de la biomasse pour incorporation potentielle dans un futur système d'allocation, lorsque ces espèces seront considérées. De plus, l'importance bioécologique peut également être envisagée avec la distribution de la biomasse. La composante de

~~l'allocation de référence base~~ pour les États côtiers reflète le Principe (c) de l'Annexe VII du rapport du CTCA03 : En vertu Conformément aux des droits souverains des États côtiers, leurs captures doivent être basées sur le niveau de ressources et d'opportunités de pêche de chaque espèce de poissons CTOI ~~concernée applicables~~ dans leur ZEE. La CTOI ne dispose pas des données permettant de déterminer facilement où les ressources et opportunités de pêche sont le plus fortement concentrées. En conséquence, la proposition utilise actuellement une combinaison d'allocation homogène entre les États côtiers et la taille de la ZEE uniquement. À long terme, une mesure d'abondance relative de chaque espèce clef plus sophistiquée devrait être envisagée.

**Respect de l'allocation:** Bien que les promoteurs de cette proposition pensent que le constat d'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ~~des et/ou de coopération avec les celles-ci, mesures de conservation et de gestion de la CTOI de la part d~~ par les participants éligibles devrait être une composante élément de tout un système d'allocation, cela devrait être limité à des sanctions pour des prises excessives de l'allocation d'une CPC pour une espèce donnée, dans le cadre de la présente Résolution.

**Prises historiques :** Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, la position des promoteurs de cette proposition est que toutes les captures historiques réalisées dans la Zzone Économique Exclusive (ZEE) dans la zone de compétence de la CTOI sont uniquement attribuées ables à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navires ayant réalisé ces prises. Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une ~~disposition location~~ antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone relevant de la sous-juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait être attribuée qu'à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone et non à tout autre État. Dans la proposition actuelle, la transférabilité temporaire des quotas a été introduite pour assurer l'accès au marché.

**RÉSOLUTION 18/XX****SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI**

**Mots-clés** : Principes d'allocation, critères d'allocation, durabilité, droits souverains.

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT l'objectif visé par la CTOI, énoncé à l'Article V, paragraphe 1 de l'Accord CTOI : « *La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks* ».

CONSIDÉRANT que la CTOI a clarifié encore davantage ses objectifs par le biais de Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment l'objectif de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et socio-économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE des Parties V et VII de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer (UNCLOS) et, entre autres, des Articles 7 et 10(b) de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations unies (ANUSP) ;

TENANT COMPTE des Articles V et XVI de l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que l'Article 5(b) exige que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution 12/01 de la CTOI ~~sur~~ Sur l'application du principe de précaution exigent que les États appliquent le principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ~~lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;~~

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 et notamment la cinquième recommandation qui stipule que :

*« Chaque ORGP thonière envisage d'imposer, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche en fonction des pêcheries individuelles. Ce gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder aux ressources thonières, de les exploiter durablement et de jouir des retombées de cette exploitation » ;*

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, et notamment la septième recommandation qui stipule que :

*« Les participants à Kobe III ont recommandé que les pays membres développés gèlent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager d'adopter un système pour :*

- *La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle ; et*
- *Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant » ;*

RECONNAISSANT que les besoins spéciaux des États en développement sont reconnus à la fois dans les Articles 61(3) et 119(1)(a) de l'UNCLOS et dans les Articles 5(b) et 24 de l'ANUSP et qu'en particulier l'Article 24 de l'ANUSP prévoit que les États reconnaissent pleinement ces besoins en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons grands migrateurs ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le cas des États en développement, et notamment des moins avancés, et des petits États insulaires en développement (PEID) est traité de diverses manières dans l'Article 25 de l'ANUSP, ce qui est particulièrement pertinent pour la CTOI ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'un langage similaire concernant les besoins spéciaux des États en développement et des petits États insulaires en développement est utilisé à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des dispositions spécifiques relatives aux États en développement figurent également à l'Article VII de l'Accord d'application de la FAO de 1993, au paragraphe 10 du Plan d'Action International de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche de 1999, dans la Partie V du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ainsi que dans la Partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, et que les besoins des États en développement ont également été reconnus dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, telles que les résolutions A/68/L.19 (paragraphe 89) et A/RES/71/123 (paragraphe 40 et 41) ;

CONSIDÉRANT l'appel lancé aux États par la résolution A/RES/71/123 de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet d'accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (paragraphe 11) ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

## I. Définitions

1. **Période d'allocation** : période pour laquelle une allocation s'appliquera, et susceptible de varier selon les espèces.
2. **Pêcheries côtières** : pêcheries côtières, telles que définies par la CTOI dans la Résolution 15/02 ou toute Résolution la remplaçant.
3. **Nation pêchant en eaux lointaines (DWFN)** : État, ou organisation d'intégration économique régionale agissant au titre d'un État du pavillon dans la zone de compétence de la CTOI et qui ne dispose pas de littoral, partiellement ou intégralement, dans la zone de compétence de la CTOI
4. **État côtier** : État dont le littoral, partiellement ou intégralement, se situe dans la zone de compétence de la CTOI.
5. **État côtier en développement (ECD)** : État côtier dont l'état de développement est considéré comme entrant dans les catégories faible, moyen ou élevé de l'indice de développement humain (IDH) du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). En conséquence, le terme « État côtier en développement » exclut les États côtiers dont l'état de développement est considéré comme entrant dans la catégorie très élevé de l'IDH. (<http://hdr.undp.org/en/composite/HDI>).
6. **Petits États insulaires en développement (PEID)** : États côtiers de l'Océan Indien définis en tant que PEID par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies et l'OCDE, qui répertorient actuellement (<https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sids/list>, mars 2018) les États côtiers de la CTOI suivants comme des PEID : Comores, Maldives, Maurice et Seychelles.

7. **Total admissible de captures global (TACG)** : pour une espèce sous mandat de la CTOI, limite de capture établie comme un contrôle de production de la pêche, conformément à toute ~~mesure~~ procédure de gestion pertinente ou tout autre accord de gestion convenu.
8. **Mesure de conservation et de gestion (MCG)** : ~~Une~~ mesure de conservation et de gestion adoptée par la CTOI en vertu de l'Article IX(1) de l'Accord CTOI.

## II. Principes d'allocation

9. Les principes d'allocation suivants serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance du système d'allocation de la CTOI, garantissant ainsi une application juste, équitable et transparente de l'allocation en vue d'assurer des opportunités à tous les participants éligibles :
- a) **Éligibilité** : L'allocation des opportunités de pêche par la CTOI ~~est~~ sera limitée aux Pparties contractantes (CP) de la CTOI et aux Pparties coopérantes non contractantes (CNCP) de la CTOI, collectivement ~~appelées~~ désignées CPC. Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière qui encourage les CNCP à devenir des CP, si elles sont éligibles à ce titre.
  - b) **Durabilité**: Le système d'allocation assurera la durabilité à long terme de la pêche de germon, de patudo, de listao, d'albacore et d'espadon, et indirectement de l'état des espèces non-cibles, associées et dépendantes, en donnant effet à des allocations établies conformément à toute procédure de gestion pertinente ou tout autre cadre de gestion convenu, et en complétant les autres MCG aux fins de la durabilité de la pêche. Des ratios de durabilité des engins pourraient être élaborés et appliqués lors de futures révisions de cette mesure.
  - c) **Droits des États côtiers**: Le système d'allocation ne portera pas atteinte à l'exercice des droits souverains d'un État côtier, conformément à l'Article 56 de l'UNCLOS, afin d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone allant jusqu'à 200 milles nautiques sous leur juridiction.
  - d) **Exigences (aspirations) particulières des ECD et des PEID** : Le système d'allocation tiendra compte des besoins spécifiques des ECD et des PEID, y compris leurs aspirations de développement.
  - e) **Prises historiques** : Le système d'allocation reconnaîtra les prises historiques de patudo, de listao, d'albacore, de germon et d'espadon réalisées par les participants éligibles comme élément permettant de déterminer les allocations. Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées dans une zone sous juridiction nationale seront uniquement attribuées à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé ces prises, **désignées comme l'historique de « captures historiques de base »**. Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une location antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ~~ne devrait être~~ sera attribuée qu'à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone et non à tout autre État. Cette attribution sera ~~réalisée~~ appliquée sans préjudice porté aux responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises dans le cadre du droit international, y compris de l'ANUSP. Les prises historiques incluent les prises estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et entérinées par la CTOI. Si les captures historiques en haute mer sont utilisées, elles seront attribuées à l'État du pavillon ayant réalisé les captures.
  - f) **Haute mer** : Le système d'allocation sera sans préjudice du cadre juridique international concernant la haute mer, y compris des droits et responsabilités des États en ce qui concerne la pêche en haute mer, en vertu de l'UNCLOS et de l'ANUSP.

- g) **Transfert temporaire d'allocation**: signifie un transfert d'une allocation réalisé dans le cadre de cette mesure, d'une CP à une autre CP, mais n'inclut pas l'affrètement ou l'octroi licence par un État côtier pour d'un ou plusieurs navires sous pavillon d'une autre CPC pour en vue de pêcher dans sa ZEE en utilisant l'allocation de l'État côtier dans le cadre d'un accord d'affrètement ou d'octroi de licence.
- h) **Dépendance socio-économique et culturelle** : Le système d'allocation tiendra compte de la dépendance des États côtiers, notamment des ECD et des PEID vis-à-vis des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces CTOI combinées), mesurée par la contribution de ces pêcheries aux besoins socio-économiques et culturels.
- i) **Respect de l'allocation** : Le système d'allocation tiendra compte de l'application en incluant prévoyant des sanctions pour des prises excessives de l'allocation des CPC pour une espèce donnée, dans le cadre de la présente Résolution.

### III. Critères d'allocation

#### 10. Champ d'application :

- a) Toute allocation, en intégralité ou en partie, peut être pêchée dans les zones sous juridiction nationale ou au-delà au sein de la zone de compétence de la CTOI, sans préjudice des droits souverains des États côtiers visés au paragraphe 9(c) ci-dessus. L'accès à la pêche dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC restera à l'entière discrétion de la CPC.

#### 11. Éligibilité :

- a) L'éligibilité à recevoir une allocation sera limitée aux Parties contractantes (CP) et aux Parties coopérantes non contractantes (CNCP), collectivement désignées CPC.
- b) Au démarrage du système d'allocation, chaque CPC, sous réserve des dispositions de la présente Résolution, recevra une allocation de base et pourrait être éligible à recevoir une allocation supplémentaire.
- e)i. L'allocation de base sera composée de deux éléments : une allocation de base pour les États côtiers et une allocation de base pour les prises historiques.
- e)ii. L'allocation supplémentaire sera composée de deux composants : une allocation supplémentaire pour la haute mer et une allocation supplémentaire pour les ECD/-PEID.

#### 12. Stocks auxquels s'appliquerait l'allocation :

- a) Les allocations s'appliqueront au germon, patudo, listao, albacore et espadon.

#### 13. Total admissible de captures global :

- a) Les allocations devront être réalisées par rapport à des limites de capture spécifiques aux espèces (TACG espèces) mises en place dans le cadre de procédures de gestion pertinentes. En l'absence de procédure de gestion pertinente, les allocations pourraient être réalisées par rapport à une limite de capture spécifique aux espèces autrement décidée par la CTOI sur l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

#### 14. Allocation de base pour les États côtiers

a) Toutes les CPC qui sont des États côtiers et qui ont un historique de « captures historiques de base » ~~captures déclaré~~ d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au [Tableau 1](#) et calculé à l'aide de la méthode décrite au paragraphe 15b, recevront une allocation de base pour les États côtiers. L'allocation de base pour les États côtiers ~~pourrait être~~ sera réalisée ~~effectuée~~ selon les facteurs suivants :

- i. Une partie identique pour tous les états côtiers [XX%] ;
- ii. La dépendance vis-à-vis des pêcheries de la CTOI [à développer et à présenter à la S23 en 2019 en se basant sur les trois catégories suivantes, XX%] :

- La dépendance sociale de la CÉPC concernée vis-à-vis des pêcheries de la CTOI [XX%] ;
- iii. • La dépendance économique de la CÉPC concernée vis-à-vis des pêcheries de la CTOI [XX%]

iii. La taille de la zone sous juridiction nationale proportionnellement à la totalité de la zone globale de compétence de la CTOI [XX%] :

- Très petite ( $\leq X.X\%$ ) de la zone de compétence de la CTOI)
- Petite ( $> X.X - \leq X.X\%$ ) de la zone de compétence de la CTOI)
- Moyenne ( $> X.X - \leq X.X\%$ ) de la zone de compétence de la CTOI)
- Grande ( $> X.X - \leq X.X\%$ ) de la zone de compétence de la CTOI)
- Très grande ( $> X.X\%$ ) de la zone de compétence de la CTOI)

iv. L'abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation dans la zone sous juridiction nationale. ~~Il est demandé au Le Comité Scientifique de la CTOI est prié de fournir soumettre~~ un avis sur le mode de construction ~~élaboration~~ d'un indice d'abondance relative ~~de pour~~ chaque espèce faisant objet de l'allocation.

b) Les CPC qui sont des États côtiers et qui n'ont pas d'historique « de captures historiques de base » ~~de captures déclaré~~ ~~et pour~~ une espèce donnée, tel que détaillé au [Tableau 1](#), peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI et recevront une allocation de base pour les États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce, conformément au processus administratif décrit au paragraphe 25(c).

c) L'allocation de base pour les États côtiers destinée à toute CNCP qui est un État côtier sera de 50% maximum de l'allocation de base ~~pour les~~ pour les États côtiers la plus faible destinée ~~aux~~ à toute CP qui est un État côtier.

#### 15. Allocation de base pour les prises historiques (dans la ZEE et en haute mer) :

a) Les prises historiques réalisées ~~dans au cours d'~~une période de référence donnée [méthodologie à déterminer : moyenne de 5 ans (2012-16), moyenne de 15 ans (2002-16) ~~et/ou~~ moyenne des 5 meilleures années, dans la période 1950-2016], seront utilisées pour calculer une l'allocation de base pour les prises historiques pour chaque CPC, calculée selon la méthode décrite au paragraphe 15b, ~~pour et~~ chaque espèce CTOI, tel que stipulé au [Tableau 1](#).

**Tableau 1.** Espèces CTOI et leurs périodes de référence respectives pour les prises historiques.

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
<i>Thonidés tropicaux</i>			

Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	BET	[à déterminer]
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	[à déterminer]
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	[à déterminer]
<b><i>Thonidés tempérés</i></b>			
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	[à déterminer]
<b><i>Porte-épée</i></b>			
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	[à déterminer]

- b) Toutes les prises historiques réalisées dans une zone sous juridiction nationale seront uniquement attribuées à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit le <sup>2</sup>État du pavillon des navires ayant réalisé les prises (captures historiques de base). La séparation spatiale des captures historiques, par chaque CPC, selon qu'elles sont des prises réalisées dans des zones relevant de la sous juridiction nationale ou au-delà, sera faite sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :
- i. Les captures déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
    - se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale doivent être considérées comme ayant été réalisées sous juridiction nationale ;
    - se trouvent entièrement en haute mer doivent être considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
    - chevauchent une ou plusieurs ZEE et/ou la haute mer<sup>1</sup>, à l'exception des prises réalisées par une CPC pêchant dans sa propre ZEE, seront réparties proportionnellement par zone sauf si des éléments de preuves à l'appui sont apportées par l'une des CPC (par exemple, enregistrement spatial des captures spatiales par pavillon). En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les éléments de preuve devront être présentés et examinés par le Comité d'application de la CTOI.
    - réalisées par une CPC pêchant dans sa propre ZEE seront considérées comme ayant été effectuées au sein de la ZEE de la CPC.
  - ii. Les prises déclarées ou estimées sans données d'effort spatiales associées (comme l'exige la Résolution 15/02 de la CTOI) seront considérées comme étant des prises ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. Si Dans les cas où l'État du pavillon est en désaccord avec une autre CPC, des éléments de preuve à l'appui devront être produits, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
  - iii. Les prises réalisées par les pêcheries côtières seront supposées avoir été réalisées dans la zone sous juridiction nationale de l'État côtier, que les données d'effort spatiales soient disponibles ou non.
- c) L'allocation de base pour les prises historiques destinée à toutes les CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour les prises historiques la plus faible destinée aux à toute CP.

#### 16. Allocation supplémentaire pour la haute mer

- a) Toutes les CPC qui ont un historique de captures historiques de base de captures déclarées d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au [Tableau 1](#), à

<sup>1</sup> Cf. Annexe IV pour une description plus détaillée.



l'exception des nouveaux entrants qui sont des Nations pêchant en eaux lointaines (DWFN), tel que décrit au paragraphe 19(b), recevront une allocation supplémentaire pour la haute mer (en plus de toute partie de l'allocation de base pour les prises historiques concernant la haute mer).

- b) L'allocation supplémentaire pour la haute mer sera équitablement répartie ~~parmi-entre~~ toutes les CP. Les CNCP recevront la moitié de l'allocation reçue par les CP. Si une CPC n'envisage pas de ~~se livrer à la pêche~~ ou de transférer (conformément au paragraphe 20) son allocation supplémentaire pour la haute mer au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi de l'allocation dans les délais impartis (décidés par la Commission), son allocation supplémentaire pour la haute mer sera automatiquement réaffectée aux CP qui sont des États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la Commission et appliquée annuellement.
- c) Les CPC qui n'ont pas d'historique de « **captures historiques de base** » ~~de captures déclaré~~ d'une espèce donnée, tel que détaillé au [Tableau 1](#), peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation supplémentaire pour la haute mer pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce, conformément au processus administratif décrit au paragraphe 25 (c).
- d) Les futures opportunités de pêche pour les ECD et PEID, qu'ils soient des CP ou des CNCP, seront facilitées par un transfert progressif de l'allocation supplémentaire pour la haute mer des DWFN, débutant trois (3) ans après le démarrage du système d'allocation. Le transfert progressif devra être achevé dans une période de cinq (5) ans, avec un transfert de 20% par an.

#### 17. Allocation supplémentaire pour les ECD/PEID

- a) Les intérêts et aspirations des ECD et des PEID seront également reconnus via une allocation supplémentaire pour les ECD et les PEID, si cette CPC a un historique de « **captures historiques de base** » ~~déclaré de captures~~ pour une d'espèces ~~faisant l'objet de l'allocation donnée~~, tel que détaillé au [Tableau 1](#). L'état de développement **et de vulnérabilité** des ECD/PEID, entre autres, sera pris en considération ~~apte~~ pour décider des intérêts et aspirations **[à développer et à présenter à la S23 en 2019]**.
- b) Si un ECD/PEID n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au paragraphe 19) son allocation supplémentaire pour les ECD/PEID au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi de l'allocation dans les délais impartis (à décider par la Commission), son allocation supplémentaire pour les ECD/PEID sera automatiquement réaffectée aux autres CP qui sont des ECD/PEID sur la base de la formule d'allocation adoptée par la Commission et appliquée chaque année.
- c) Un ECD/PEID éligible qui n'a pas **d'historique de « captures historiques de base »** ~~d'historique déclaré de captures~~ d'espèces ~~faisant l'objet de l'allocation~~ ~~historique de captures d'une espèce donnée~~, tel que détaillé au [Tableau 1](#), peut formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation supplémentaire pour les ECD/PEID pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce, conformément au processus administratif décrit au paragraphe 25 (c).

#### 18. Nouveaux entrants

- a) **États côtiers.** Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers recevront une allocation l'année suivant la ratification ~~ou l'acceptation~~ de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande à, et après approbation de, la Commission. Si un nouvel entrant qui est un État côtier n'envisage pas de pêcher son allocation, ou de la transférer conformément au paragraphe 19, il notifiera le Secrétariat de la CTOI de cette décision aux fins d'une réaffectation potentielle en faveur d'autres États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.

- b) **Nations pêchant en eaux lointaines.** Tout nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines ne sera pas éligible à recevoir une allocation, en vertu de la présente Résolution, à moins que sa demande d'éligibilité n'ait été approuvée par la Commission. Si un nouvel entrant qui est une ~~une~~ Nation pêchant en eaux lointaines n'envisage pas de pêcher son allocation, ou de la transférer conformément au paragraphe 19, ~~elle-il~~ notifiera le Secrétariat de la CTOI de cette décision aux fins d'une réaffectation potentielle en faveur des États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.

#### 19. *Transfert temporaire d'allocation:*

- a) Toute allocation d'une CP donnée, intégralement ou en partie, pourra être transférée temporairement à une autre CP, à l'entière discrétion de la CP émettrice. Les transferts temporaires expireront à la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert temporaire a été réalisé (c'est-à-dire 23:59h le 31 décembre).
- b) Les CNCP ne seront pas éligibles à procéder temporairement à un transfert vers ou à recevoir temporairement un transfert d'une autre CPC.

#### 20. *Respect de l'application :*

- a) Des mécanismes de comparaison des prises déclarés et des allocations des CPC seront élaborés par la CTOI à la réunion de la Commission en 2019 au plus tard.
- b) Un dépassement ~~par toute CPC de l'son allocation de captures d'une CPC~~ pour une espèce donnée sera déduit de la future allocation de cette CPC. La déduction par défaut sera d'un ratio de 1.2:1 pour la période d'allocation suivante, ou, à la demande de la CPC, sera portée à 1,5:1 si la déduction doit être reportée à la période d'allocation postérieure. Un deuxième dépassement ou un dépassement majeur consécutif donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2 :1 et aucun report ne sera autorisé.

### IV. Pondération des critères d'allocation

21. Un système de pondération des catégories d'allocation sera élaboré, pour examen par la CTOI lors de sa 23<sup>ème</sup> session annuelle en 2019 qui tiendra compte des besoins spéciaux des ECD-/PEID, y compris leurs aspirations de développement. Plus précisément, ~~aucune ECD/PEID qui est~~ Partie contractante qui est un ECD/PEID ne sera défavorisée dans le cadre de la présente Résolution pour toute espèce donnée, sur la base de l'historique de captures récentes détaillé au [Tableau 1](#).

#### a. Allocations de base :

- i. base pour État côtier : [à déterminer]%
- ii. base pour Prises historiques (dans la Zone Économique Exclusive et en haute mer): [à déterminer]%

#### b. Allocations supplémentaires :

- i. supplémentaire pour la Haute mer : [à déterminer]%
- ii. supplémentaire pour les États côtiers en développement et les Petits États insulaires en développement: [à déterminer]%

## V. Formule d'allocation

22. Une formule d'allocation, avec la pondération associée –(section IV) pour chaque espèce de la CTOI mentionnée au [Tableau 1](#), sera élaborée pour examen par la CTOI lors de sa 23<sup>ème</sup> session annuelle en 2019.
23. Si le Total admissible de captures global (TACG) pour une espèce ~~relevant de la~~ CTOI diminue par rapport à la période d'allocation précédente, les ECD et PEID recevront une réduction proportionnelle des captures inférieure à celle des autres CPC. La proportion de la réduction de l'allocation pour les ECD et PEID serait de  $[\frac{1}{4}-\frac{1}{3}]$  de celle des autres CPC, conformément aux principes énoncés dans le processus de Kobe.
24. Pour toutes les CPC bénéficiant d'une allocation supplémentaire pour ECD/PEID, l'allocation initiale totale pour une espèce donnée ne représentera pas, en vertu de cette allocation supplémentaire pour ECD/-PEID plus de ~~[à décider]~~ de l'historique de captures historiques **de base**, tel que détaillé au [Tableau 1](#), mais dans tous les cas cette règle ne pourra pas mener à une réduction de l'allocation de base pour les États côtiers de la CPC, aux termes du paragraphe 14. Toute allocation supplémentaire excessive sera répartie ~~parmi-entre~~ les ECD/PEID, conformément à la formule d'allocation supplémentaire pour les ECD/PEID, en notant tout ECD/PEID inéligible additionnel.

## VI. Mise en œuvre

25. Le Programme de travail suivant sera mis en œuvre en 2018 et ~~2019~~2020].
- a) **Historiques des captures finaux** : Le Secrétariat de la CTOI fournira des estimations finales des prises historiques de chaque CPC, conformément au paragraphe 15, au consultant visé au paragraphe 25(c) et à toutes les CPC à titre d'information, le ~~[1<sup>er</sup> juillet 2018]~~, au plus tard.
- b) **Simulation** : Le Secrétariat de la CTOI recrutera un consultant indépendant afin d'élaborer un modèle d'allocation basé sur la présente Résolution, **ainsi que les éléments qui seront achevés pendant la période intersession**, en vue de communiquer à la ~~commission~~ Commission les allocations des CPC par espèce. Le rapport du consultant sera transmis à tous les participants éligibles le ~~[30 janvier 2019 novembre 2018]~~, au plus tard.
- c) **Processus administratifs** : Le Secrétariat de la CTOI élaborera et étayera un processus administratif pour les cas où une CPC qui ~~n'a ne dispose pas déclaré~~ d'historique de **« captures historiques de base » déclaré de captures** pour une espèce spécifique sollicite une allocation conformément aux paragraphes 14(b) Allocation de base pour les États côtiers ; 16(c) Allocation supplémentaire pour la haute mer et 17(c) Allocation supplémentaire pour les ECD/PEID, ainsi que le mode d'évaluation de cette demande par rapport aux dispositions de la présente Résolution. **Les processus administratifs décrits dans le paragraphe seront présentés à des fins de décisions à la [23e Session de la Commission en 2019].**
- d) **Mécanisme de comparaison des prises** : Le Secrétariat de la CTOI élaborera et étayera des mécanismes visant à comparer les prises déclarées avec les allocations des CPC et la gestion des sanctions associées pour des prises excessives (conformément au paragraphe 20), à des fins de présentation et de décision à la ~~[23<sup>ème</sup> Session de la Commission en 2019]~~.
- e) **Résolution opérationnelle** : La Commission examinera et révisera l'ensemble de cette Résolution à sa ~~[23<sup>ème</sup> Session en 2019]~~ aux fins d'adoption finale d'un mécanisme d'allocation des opportunités de pêche pour les espèces CTOI décrites dans la présente Résolution.
- f) **Mise en œuvre** : La mise en œuvre d'un mécanisme d'allocation devrait entrer en vigueur le ~~[1<sup>er</sup> janvier 2020]~~.

- 
26. ~~La présente R~~Cette résolution sera révisée et examinée, en tant que de besoin, à la Réunion annuelle de la Commission ~~qui se tiendra cinq (5) après l'adoption de la présente Résolution de 2025 au plus tard~~, en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris mais sans s'y limiter, la répartition biologique et les lieux de reproduction des espèces ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique, comme indiqué au paragraphe 14(a)(v).
27. Cette résolution remplace la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

## APPENDICE I Clé d'allocation

### *Espèce n°1*

#### **Phase 1 : Éligibilité :**

- a) L'État du pavillon n'est pas une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (collectivement CPC) à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution - Pas éligible pour l'allocation.
- b) L'État du pavillon est une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution - Voir Phase 2.
- c) L'État du pavillon est un nouveau entrant qui est une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution - Voir Phase 6.

#### **Phase 2 : Allocation de base pour les États côtiers**

- a) L'État du pavillon n'est pas un État côtier - Voir Phase 3.
- b) L'État du pavillon est un État côtier - Voir Phase 2(c).
- c) Réception d'une allocation de base pour les États côtiers - Voir Phase 2(d).
- d) Les CPC qui sont des États côtiers et qui n'ont pas historique de captures d'une espèce donnée, tel que détaillé au [Tableau 1](#), peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation de base pour les États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce. - voir Phase 2(e).
- e) L'État côtier est une Partie contractante - Voir Phase 3.
- f) L'État côtier est une Partie coopérante non contractante - Voir Phase 2(g).
- g) Réduction de l'allocation de base pour les États côtiers de 50% par rapport à l'allocation de base pour les États côtiers la plus faible destinée à toutes les CP - Voir Phase 3.

#### **Phase 3 : Allocation de base pour les prises historiques (dans la ZEE et en haute mer) :**

- a) Les prises historiques **(calculées à l'aide de la méthode décrite au paragraphe 15b)** réalisées par les CPC éligibles pour la période de référence des espèces seront appliquées en tant que proportion de l'allocation de base totale pour les prises historiques de toutes les CPC - Voir Phase 3(b).
- b) L'État du pavillon est une Partie contractante - Voir Phase 4.
- c) L'État du pavillon est une Partie coopérante non contractante - Voir Phase 3(d).
- d) L'allocation de base pour les prises historiques destinée à toutes les CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour les prises historiques la plus faible destinée à toutes les CP - Voir Phase 4.

**Phase 4 : Allocation supplémentaire pour la haute mer**

- a) Toutes les CPC qui ont un historique de captures d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au [Tableau 1](#), à l'exception des nouveaux entrants qui sont des Nations pêchant en eaux lointaines, tel que décrit au paragraphe 19(b), recevront une allocation supplémentaire pour la haute mer (en plus de toute partie de l'allocation de base pour les prises historiques concernant la haute mer). - voir Phase 4(b).
- b) L'État du pavillon est un nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines - Voir Phase 5.
- c) L'État du pavillon est une Partie contractante - Voir Phase 4(e).
- d) L'État du pavillon est une Partie coopérante non contractante - Voir Phase 4(f).
- e) Réception de 100% de l'allocation supplémentaire pour la haute mer - voir Phase 5.
- f) Réception de 50% de l'allocation supplémentaire pour la haute mer - voir Phase 5.

**Phase 5 : Allocation supplémentaire pour les ECD/PEID**

- a) L'État du pavillon n'est pas un ECD/PEID - Début de la pêche.
- b) L'État du pavillon est un ECD/PEID - Voir Phase 5(c).
- c) Les ECD/PEID recevront une allocation supplémentaire pour les ECD/PEID sur la base des critères adoptés par la Commission - Début de la pêche.

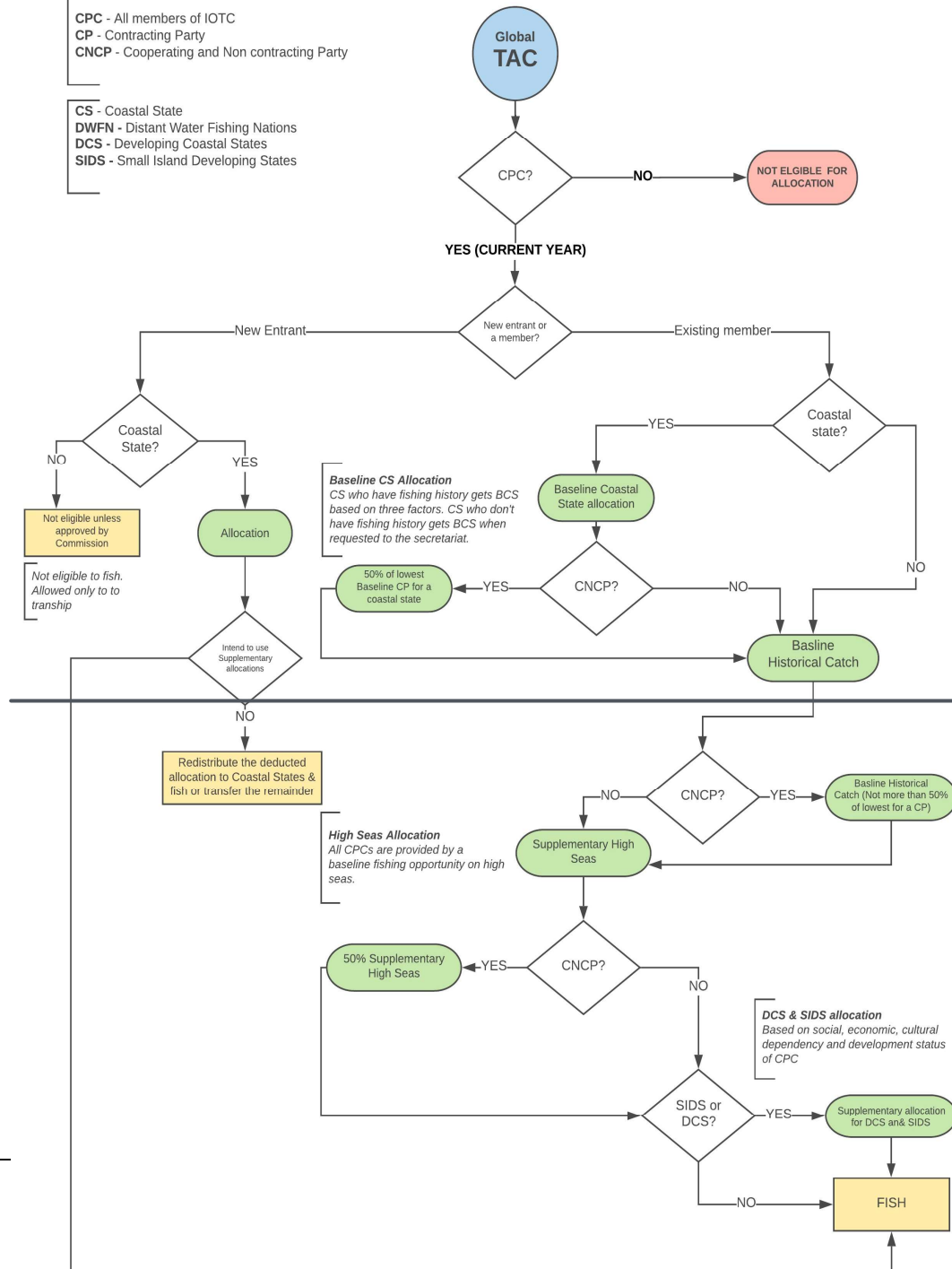
**Phase 6 : Nouveaux entrants**

- a) L'État du pavillon n'est pas un État côtier - Voir Phase 6(d).
- b) L'État du pavillon est un État côtier - Voir Phase 6(c).
- c) Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers recevront une allocation l'année suivant la ratification de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande à et après approbation de la Commission. Si un nouvel entrant n'envisage pas de pêcher son allocation, ou de la transférer conformément au paragraphe 20, il notifiera le Secrétariat de la CTOI de cette décision aux fins d'une réaffectation potentielle en faveur d'autres États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.
- d) Tout nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines ne sera pas éligible à recevoir une allocation, en vertu de la présente Résolution, à moins que sa demande d'éligibilité ait été approuvée par la Commission. Si un nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines n'envisage pas de pêcher son allocation, ou de la transférer conformément au paragraphe 19, ~~elle~~<sup>il</sup> notifiera le Secrétariat de la CTOI de cette décision aux fins d'une réaffectation potentielle en faveur des États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.

**APPENDICE II**  
**Allocation de possibilités de pêche : Représentation graphique**

CPC - All members of IOTC  
 CP - Contracting Party  
 CNCP - Cooperating and Non contracting Party

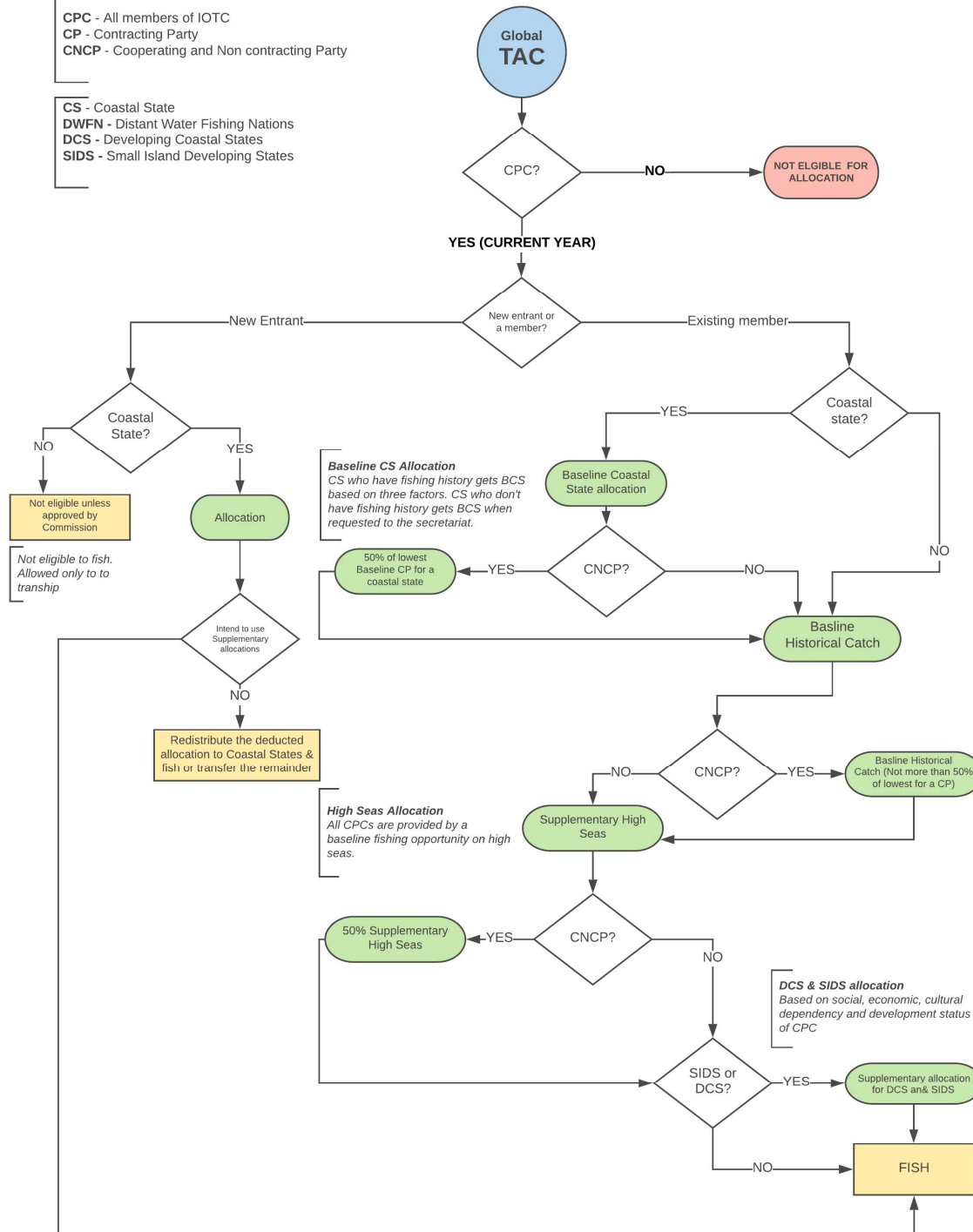
CS - Coastal State  
 DWFN - Distant Water Fishing Nations  
 DCS - Developing Coastal States  
 SIDS - Small Island Developing States





CPC - All members of IOTC  
 CP - Contracting Party  
 CNCP - Cooperating and Non contracting Party

CS - Coastal State  
 DWFN - Distant Water Fishing Nations  
 DCS - Developing Coastal States  
 SIDS - Small Island Developing States





**APPENDICE III****Exemple de répartition des prises entre les limites des ZEE****Exemple sans élément de preuve à l'appui**

ZEE État A (30% par zone)	Haute mer (50% par zone)
ZEE État B (20% par zone)	

ZEE État A = 30% du quota  
 ZEE État B = 20% du quota  
 Haute mer = 50% du quota

**Exemple avec éléments de preuve à l'appui provenant des données vérifiées des carnets de pêche**

ZEE État A (30% par zone) (50% des prises)	Haute mer (50% par zone) (10% des prises)
ZEE État B (20% par zone) (40% des prises)	

ZEE État A = 50% du quota  
 ZEE État B = 40% du quota  
 Haute mer = 10% du quota

**Exemple avec des éléments de preuve limités**

ZEE État A (30% par zone) (Aucun registre des captures vérifiable)	Haute mer (50% par zone) (Aucun registre des captures vérifiable)
ZEE État B (20% par zone) (40% des captures vérifiées par les données du livre de bord)	

ZEE État A =  $0,3 / 0,8 * 60\% = 22,5\%$  du quota  
 ZEE État B = 40% du quota  
 Haute mer =  $0,5/0,8 * 60\% = 37,5\%$  du quota